

GE_GERICHTE ATAS/34/2021 vom 21. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_34_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/34/2021 du 21 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/34/2021 del 21 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA – RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA – RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, est applicable en l'espèce (cf. art. 1 al. 1 LAA).

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement (art. 38 al. 4 let. a LPGA et art. 89C let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA – E 5 10]), le recours est recevable (art. 56ss LPGA et 62ss LPA).

E. 3.2

; arrêt du Tribunal fédéral 4A_337/2009 du 16 octobre 2009 consid. 1.2). À noter que les mêmes principes s'appliquent à une pluralité de sociétés soumise à une direction économique unique, le fait d'opposer l'indépendance juridique de deux entités pouvant être constitutive d'un abus de droit (ATF 137 III 550 consid. 2.3.1).

d. En l'espèce, il convient de rappeler à titre liminaire que les factures d'honoraires et de frais et indemnités de représentation adressées à la recourante, ont d'abord été établies par l'appelé en cause du 29 août au 1er décembre 2014 puis, par son épouse pour la facture du 23 décembre 2014. Par la suite, soit pour les années 2015 et

A/2062/2019 - 23/25 - 2016, Mme D_____ a continué à établir des factures pour les prestations de l'appelé en cause, mais en les envoyant exclusivement à A_____ Sàrl (cf. pce 10 recourante) pour un montant s'élevant à CHF 74'010.- en 2015 (soit CHF 62'263.- et CHF 11'747.- de frais). En examinant les annexes au courrier de l'intimée du 1er décembre 2020, plus particulièrement le rapport de révision d'entreprise du 27 mars 2018, relatif à A_____ Sàrl (annexe 2, p. 2), il s'avère que la somme des factures établies par Mme D_____ pour 2015 correspond au montant de CHF 74'010.- mentionné dans ce rapport, étant précisé que la réduction de CHF 74'010.- à CHF 62'908.- dans la facture de primes après révision adressée à A_____ Sàrl le 12 avril 2019 s'explique par le fait que la SUVA a accordé une réduction de 15% sur le salaire de CHF 74'010.- (cf. annexe 2, p. 1). Pour l'année 2016, il est vrai qu'il existe une légère différence entre la somme des factures

de Mme D_____ (CHF 110'290.-) et l'assiette de cotisations de CHF 112'242.50, ce dernier montant se répartissant à raison de CHF 39'420.- (CHF 33'507.- après réduction de 15%) à la charge de A_____ Sàrl et CHF 72'822.50 (CHF 61'898.- après réduction de 15%) à la charge de la recourante. Cependant, dans la mesure où il ressort clairement des extraits de compte de A_____ Sàrl et de la recourante (cf. annexes 3 et 4 au courrier de l'intimée du 1er décembre 2020) que la première a versé CHF 39'420.- d'honoraires de consultant à Mme D_____ entre le 10 février et le 25 mai 2016 et la seconde CHF 72'822.50 entre le 15 juin et le 15 novembre 2016, la Cour de céans ne s'en tiendra pas au montant résultant de la somme des notes d'honoraires et de frais invoquée dans le mémoire de recours (CHF 110'290.-, soit CHF 107'244.90 après réduction des frais de 15%), mais aux montants de CHF 39'420.- et CHF 72'822.50 mentionnés dans les annexes 3 et 4 précitées. Pour le surplus, il ressort des explications claires données le 1er décembre 2020 par l'intimée qu'il n'existe pas de différence entre les notes d'honoraires relatives à l'année 2014 (CHF 28'000.- et CHF 7'000.-) et les factures de cotisations n°3_____ et n°5_____, les montants moindres de CHF 25'397.- et CHF 6'349.- retenus pour la fixation des cotisations s'expliquant par une volonté d'alignement, non critiquable, sur le contrôle AVS dont la recourante a fait l'objet. En revanche, la facture n°5_____ apparaît contestable en tant qu'elle met à la charge de la recourante des cotisations prélevées sur un salaire de CHF 17'000.- en 2017. En effet, il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'il existerait des notes d'honoraires relatives à l'année en question. Du reste, l'intimée a elle-même admis, dans son écriture du 1er décembre 2020, qu'elle n'était pas en mesure d'apporter les éléments attestant de la réalité de ce montant.

e. La recourante tire principalement argument de l'envoi, pour l'année 2016, de toutes les notes d'honoraires à une entreprise tierce, A_____ Sàrl pour en conclure qu'aucune reprise de cotisations ne saurait lui être imposée pour l'année 2016.

A/2062/2019 - 24/25 - Il ne ressort ni de la présente procédure, ni de la procédure prud'homale ayant opposé M. B_____ et A_____ SA que l'appelé en cause aurait noué, ne serait-ce que brièvement, une relation contractuelle effective avec A_____ Sàrl, ce qui exclut la qualité d'employeur de cette dernière et désigne la recourante en lieu et place, compte tenu des circonstances économiques réelles (cf. ci-dessus : 8b). De par ses fonctions d'associé gérant de A_____ Sàrl, dont il détient toutes les parts sociales (cf. l'extrait du registre du commerce du canton de Vaud y relatif), l'administrateur de la recourante avait cependant la haute main sur la marche des affaires, non seulement pour décider à laquelle des deux entreprises Mme D_____ était censée facturer les prestations que son mari fournissait à la recourante, mais aussi pour répartir le fardeau de la contreprestation entre A_____ Sàrl du 10 février au 25 mai 2016 et la recourante du 15 juin au 15 novembre 2016. Aussi est-il pour le moins contradictoire et abusif que la recourante s'abrite derrière les factures que Mme D_____ a adressées à A_____ Sàrl (en lieu et place de A_____ SA) en 2016 pour ne pas payer la partie des primes afférente au montant de CHF 72'822.50 qu'elle a néanmoins versé à l'appelé en cause (sur le compte de son épouse). En conséquence, la chambre de céans fera abstraction de « l'erreur d'adressage » des factures à concurrence du montant de CHF 72'822.50 (soit CHF 61'898.- après réduction de 15%). Au regard des développements qui précèdent, la facture de cotisations n°3_____, d'un montant de CHF 1'006.75, ne prête pas le flanc à la critique. En revanche, la facture n°4_____ ne saurait imposer de reprise de cotisations sur une différence salariale alléguée de CHF 17'000.- en 2017. Il s'ensuit que la facture n°4_____, d'un montant de CHF

3'600.75, doit être diminuée des primes relatives au montant de CHF 17'000.- (soit CHF 378.10 pour les accidents professionnels et CHF 331.50 pour les accidents non professionnels) et qu'elle s'établit ainsi à CHF 2'891.15. Dans cette mesure, le recours sera très partiellement admis et la décision litigieuse réformée en ce sens, mais entièrement confirmée pour le surplus.

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'intimée de réclamer à la recourante le paiement de primes d'assurance-accidents pour l'activité exercée pour elle par l'appelé en cause entre août 2014 et octobre 2017, singulièrement sur la question du statut de ce dernier (salarié ou indépendant).

E. 5

a. Selon l'art. 1a LAA, les travailleurs occupés en Suisse sont assurés à titre obligatoire contre le risque d'accident. Est réputé travailleur au sens de cette disposition quiconque exerce une activité lucrative dépendante au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS – RS 831.10 ; art. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982, OLAA – RS 832.202). Chez une personne qui exerce une activité lucrative, l'obligation de payer des cotisations dépend, notamment, de la qualification du revenu touché dans un certain laps de temps; il faut se demander si cette rétribution est due pour une activité indépendante ou pour une activité salariée (cf. art. 5 et

E. 9

Vu l'issue du litige, la recourante a droit à une indemnité de CHF 500.- à titre de participation à ses frais et dépens, à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 ; RFPA – E 5 10.03). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89A al. 1 LPA). ***

A/2062/2019 - 25/25 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.